



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Traité International
SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

NEUVIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

New Delhi (Inde), 19-24 septembre 2022

Proposition d'amendement au Traité international

I. INTRODUCTION

1. Conformément à l'article 23 du Traité international, toute Partie contractante peut proposer des amendements au Traité, en vue de leur adoption lors d'une session de l'Organe directeur. Le texte de tout projet d'amendement est communiqué aux Parties contractantes par le Secrétariat au moins six mois avant la session à laquelle il est proposé pour adoption. Tout amendement au Traité ne peut être fait que par consensus des Parties contractantes présentes à la session de l'Organe directeur.
2. En vertu de l'article 24.2 du Traité international, les dispositions de l'article 23 s'appliquent à l'amendement des annexes du Traité international.
3. Le présent document contient une proposition d'amendement à apporter à l'Appendice I du Traité international, présentée par le Gouvernement suisse, conformément aux articles 23 et 24 du Traité international.

II. PROPOSITION D'AMENDEMENT AU TRAITÉ INTERNATIONAL

4. Le 21 avril 2017, le Secrétaire a reçu la proposition d'amendement par l'intermédiaire d'une communication de la Représentation permanente de la Suisse auprès de la FAO, du FIDA et du PAM, et l'a portée à l'attention des Parties contractantes au moyen de la notification portant la cote NCP GB7-023, datée du 21 avril 2017. Cette proposition a été portée à l'attention de la septième session de l'Organe directeur¹.
5. La Suisse proposait qu'un nouveau paragraphe soit ajouté au-dessous de la liste actuelle des espèces cultivées énumérées à l'Appendice I du Traité international, pour adoption par l'Organe directeur. Aux termes de cette proposition, le nouveau paragraphe serait rédigé comme suit:

Outre les espèces cultivées vivrières et fourragères énumérées dans la liste ci-avant et afin de servir les objectifs et le champ d'application du Traité international, le Système multilatéral couvre toutes les autres ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, conformément à l'article 3 du Traité international.

¹ Document [IT/GB-7/17/8](#), Proposition d'amendement au Traité international.

Les documents de la FAO et du TIRPAA peuvent être consultés à l'adresse <https://www.fao.org/plant-treaty/meetings/meetings-detail/fr/c/1259571/>.

6. À sa septième session, l'Organe directeur a pris note de la proposition tout en prorogeant le mandat du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (le groupe de travail)².

7. Entre la septième et la huitième session de l'Organe directeur, le groupe de travail a également examiné cette proposition ainsi que d'autres propositions faites à la septième session de l'Organe directeur, comme indiqué dans son rapport à la huitième session³.

8. À la huitième session de l'Organe directeur, le Gouvernement suisse a confirmé sa proposition d'amendement à apporter au Traité international et a demandé qu'elle soit examinée lors de la prochaine session de l'Organe directeur⁴.

III. INDICATIONS QUE L'ORGANE DIRECTEUR EST INVITÉ À DONNER

9. L'Organe directeur est invité à examiner la proposition d'amendement au Traité international.

² [Résolution 2/2017](#), *Mesures visant à améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages*.

³ Document [IT/GB-8/19/8.2 Rev.1](#), *Rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral*.

⁴ Paragraphe 35 du document IT/GB-8/19/Report, *Rapport de la huitième session de l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*.